

## Nouveaux règlements suite au congrès de Moscou

IAAF - Applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2013

### Règles techniques – Extraits

#### - Règle 125.10

Lorsqu'un athlète ayant un handicap physique participe à une compétition, le Juge Arbitre compétent peut permettre d'adapter toute règle s'appliquant à la compétition (sauf 144.3 – aide aux athlètes) afin de permettre à l'athlète de participer à condition que cette adaptation ne procure pas à l'athlète un avantage sur un autre athlète concourant dans la même épreuve.

#### - Règle 129.6

Seul le starter peut décider d'infliger l'avertissement et la disqualification mentionnés à la règle 162.7 (Faux-Départ).

#### - Règle 144.2 (h) → 144.4 (e)

Aide pas interdite, est donc autorisée : le visionnage par les athlètes participant à des concours, d'images d'un ou de plusieurs essais précédents, enregistrés pour eux par des personnes non placées dans la zone de compétition.

Le matériel de visionnage ou les images enregistrées ne doivent pas être introduites dans la zone de compétition.

#### - Règle 144.6 (b)

Course sur piste de plus de 10000m : des postes de ravitaillement, rafraîchissement et épongement seront prévus .....

#### - Règle 146.4

(a) si un athlète proteste verbalement et immédiatement à propos d'un départ jugé comme faux, un juge arbitre des courses peut autoriser, en cas de doute, un athlète à participer sous réserve ....

(b) une réclamation peut toutefois être formulée si le starter n'a pas rappelé un faux-départ ou, s'il n'a pas interrompu le départ conformément à la règle 162.5. La réclamation ne peut être faite que par un athlète qui a terminé la course, ou en son nom..... Si la réclamation est acceptée, tout athlète responsable ... recevra un avertissement ou sera disqualifié.

Indépendamment du fait qu'un avertissement ou qu'une disqualification ait été ou non prononcée, le juge arbitre aura le pouvoir de prononcer la nullité de l'épreuve ou d'une partie de l'épreuve ainsi que sa tenue ultérieure- en totalité ou en partie- si selon lui la justice l'exige.

#### - Règle 162.1

Note (ii) : *la ligne de départ du 1500m pourra être prolongée à partir du couloir extérieur dans le virage dans la mesure où l'on dispose de la même surface synthétique.*

#### - Règle 162.3

..... Au commandement « Prêts », l'athlète doit immédiatement prendre sa position finale de départ .....

#### - Règle 162.6

Précisions concernant les faux-départs.

+ Note (i) : *le mouvement d'un athlète qui n'inclut ni ne provoque une perte de contact (pied(s) avec la plaque, main(s) avec le sol) ne sera pas considéré comme le commencement du départ. Un tel exemple pourra donner lieu, le cas échéant, à un avertissement disciplinaire ou à une disqualification.*

+ Note (ii) : *les athlètes au départ d'une course en position debout risquant plus de perdre l'équilibre, si ce mouvement est considéré comme accidentel, le départ sera qualifié d'instable.*

*Au cas où un athlète serait poussé ou bousculé au-delà de la ligne avant le départ, il ne devra pas être pénalisé. Un avertissement disciplinaire ou une disqualification pourrait être infligé au « pousseur » ou « bousculeur ».*

#### - Règle 163.4 (b)

Un athlète ne sera pas disqualifié si :

- il pose son pied ou court en dehors de son couloir dans une ligne droite ..... ou empiète sur le couloir extérieur dans un virage, sans en retirer d'avantage appréciable et sans bousculer ou gêner un autre athlète en faisant obstacle à sa progression.

**- Règle 163.6**

Un athlète, après avoir quitté la piste n'aura pas le droit de continuer à participer à la course. Il sera enregistré comme n'ayant pas terminé la course. S'il tente de se réinsérer dans la course, il sera disqualifié par le Juge Arbitre.

**- Règle 166.2**

Modification du principe de qualification (tours, séries et procédure de qualification) pour les 2000 Steeple, 3000 et 3000 Steeple.

**- Règle 166.4**

Lorsqu'il y a plus de couloirs que d'athlètes, le(s) couloirs intérieurs devraient toujours rester libre(s).

**- Règle 167.2**

*Note : lorsque la qualification pour le tour suivant est déterminée par la place et le temps (par exemple, les trois premiers dans chacune des deux séries plus les deux suivants les mieux placés), et qu'il existe un ex-æquo pour la dernière position qualifiante déterminée par la place, le placement des athlètes ex-æquo dans le tour suivant réduira le nombre d'athlètes qualifiés au temps.*

**- Règle 170.3**

Zone de transmission dans les courses de relais en couloirs : l'officiel s'assurera que les athlètes sont placés correctement dans leur zone de transmission et qu'ils connaissent toutes les zones d'accélération applicables. Il s'assurera également que la règle 170.4 (marque) est observée.

**- Règle 180.7**

Enregistrement des essais dans les concours : X (essai manqué), — (essai non tenté)

Hauteur et Perche : O (essai valable)

Autre concours : Prise de mesure (essai valable)

**- Règle 182.8**

Hauteur : La surface des supports de barre devra être lisse.

**- Règle 183.3**

Perche : afin d'obtenir une meilleure prise, les athlètes sont autorisés à mettre une substance sur leurs mains ou sur la perche pendant la compétition.

L'usage de gants est autorisé.

**- Règle 183.8**

L'athlète est autorisé à placer du rembourrage autour du bac d'appel pour renforcer la protection lors tous ses essais. Cet équipement devra être placé pendant le temps auquel il a droit pour son essai et retiré immédiatement après la fin de son essai.

**- Règle 183.10**

Les taquets et les endos verticaux des taquets devront être lisses et ces derniers devront être conçus de manière à ce que la barre transversale ne puisse pas reposer sur leur partie supérieure.

**- Règle 184.8**

Mesure d'un saut horizontal : tous les sauts seront mesurés à partir de la marque la plus proche faite dans la zone de réception par une partie quelconque du corps ou par tout élément qui était attaché au corps lorsqu'il a fait la marque jusqu'à la ligne d'appel ou son prolongement.

**- Règle 187.9**

La piste d'élan du javelot sera de 30m minimum.

Si les conditions le permettent, la longueur minimum devrait être de 36,50m.

**- Règle 191.7**

Suppression de la longueur intérieure maximale de la poignée de marteau.

**- Règle 191.8**

*Note : Le poids du marteau comprend la totalité de ses parties : tête, câble et poignée.*